

**Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRÊTE

Article 1^{ER}: Les sept professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent bénéficient d'un avancement accéléré au 7^{ème} échelon de la classe normale au titre de l'année 2025-2026 :

CIVILITE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	DISCIPLINE	DATE DE PROMOTION
M.	APY	CLEMENT	LYCEE BOUTET DE MONVEL A LUNEVILLE	EPS	01/03/2026
MM	CREUSOT	BERENGERE	COLLEGE D'ETAIN	EPS	01/03/2026
MM	HOUSER-GUINOT	LORENE	COLLEGE DE STIRING-WENDEL	EPS	01/03/2026
M.	MARAND	RENAUD	COLLEGE J. JAURES A SARREGUEMINES	EPS	01/03/2026
M.	NGUYEN THE	DAVID	COLLEGE GUYNEMER A NANCY	EPS	03/05/2026
M.	PALAORO-THENEVIN	YOHANN	COLLEGE L. ARAGON A JARNY	EPS	01/03/2026
MM	REDEL	JESSICA	COLLEGE J. J. KIEFFER A BITCHE	EPS	01/03/2026

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	24	17	7	33%
Promus	7	4	3	43%

Article 2 : Les six professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent bénéficient d'un avancement accéléré au 9^{ème} échelon de la classe normale au titre de l'année 2025-2026 :

CIVILITE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	DISCIPLINE	DATE DE PROMOTION
MM	COGNON	ANNE-LAURE	COLLEGE J. FERRY A WOIPPY	EPS	01/08/2026
M.	MAGNIFIQUE	ASHOK	UNIVERSITE DE LORRAINE	EPS	25/07/2026
M.	MANTOVANI	DAMIEN	COLLEGE P. VALERY A METZ	EPS	01/09/2025
MM.	MESSAOUDI	CANDY	COLLEGE DE VEZELISE	EPS	01/02/2026
M.	SCHAAL	THIBAULT	LP P. LAPIE A LUNEVILLE	EPS	01/03/2026
MM.	TARONI	MADLINE	COLLEGE DE LIVERDUN	EPS	01/03/2026

	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	20	12	8	40%
Promus	6	3	3	50%

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 12 mars 2026

Pour le recteur,
La secrétaire générale d'académie,


Marie-Laure JEANNIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger